

UNE THÉORIE DE L'AGENCE DES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

*Patrick Mignault**

Au Québec, les régimes de retraite d'employeur, enregistrés sous la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, sont administrés par des comités de retraite, à titre de fiduciaires, composés de représentants des parties prenantes au régime, soit l'employeur, les participants et les bénéficiaires. Dans cet article, ces régimes de retraite sont présentés comme un carrefour de contrats marqués par une relation d'agence fondamentale entre le comité de retraite (l'agent), l'employeur, ainsi que les participants et les bénéficiaires (les principaux).

Cette relation d'agence, dite multiple, soulève des problèmes de transfert de risque dans les régimes à prestations déterminées. Il en ressort que lorsque l'employeur se retrouve en situation de détresse financière, s'il jouit d'une représentation majoritaire sur le comité de retraite, une politique de placement à haut risque peut être mise en place pour diminuer ses cotisations au régime. En cas de déficit de régime, un transfert de risque s'opère lorsque l'employeur ne détient pas les fonds suffisants pour combler la valeur manquante pour répondre à sa promesse de rente.

Cette relation d'agence met aussi de l'avant des problèmes de surveillance et de contrôle dont l'ampleur varie avec le type de régime (prestations ou cotisations déterminées). Les participants et les bénéficiaires, bien qu'ils aient un intérêt significatif et constant dans la gestion de la caisse de retraite, ne sont assurés, en vertu de la loi, que d'une représentation minimale sur le comité de retraite. Si cette représentation s'avère insuffisante, la composition de ce comité constitue une condition de travail sujette à la négociation du contrat de travail ou de la convention collective. Compte tenu de la concentration des pouvoirs entre les mains du fiduciaire, peu de place est autrement laissée à la participation des participants et bénéficiaires dans le processus décisionnel.

In Quebec, employer-sponsored pension plans registered under the *Supplemental Pension Plans Act* are administered by pension committees. These committees act as trustees, and are composed of representatives of pension plan stakeholders; namely, employers, members of the pension plan, and beneficiaries. In this article, pension plans are presented as a nexus of contracts marked by a fundamental relationship of agency between the pension committee (the agent), the employer, and members and beneficiaries of the plan (the principals).

This relationship of multiple agency raises risk transfer problems in defined benefit plans. In such cases, when an employer with majority representation on the pension committee finds itself in financial difficulty, it can reduce its contributions to the pension plan through the implementation of a high-risk investment strategy. In the case of a plan deficit, a transfer of risk occurs when an employer has insufficient funds to meet its pension contribution promise.

This relationship of agency also raises surveillance and control problems, which vary in severity with the type of pension plan (defined benefit or defined contribution). Even where members and beneficiaries of the pension plan have a significant and constant interest in the management of the fund, they are only guaranteed minimum representation on the pension committee under the law. If this minimum representation proves insufficient, the composition of the committee can be modified through the negotiation of working conditions as part of their employment contract or collective agreement. Given the concentration of power in the hands of the trustee, there is little space left for members and beneficiaries of the pension plan in the decision-making process.

* L'auteur est avocat et professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke. Il est également chercheur au Groupe pour la Prévention et le Règlement des Différends de l'Université de Sherbrooke (www.g-prd.org) et chercheur-associé à la Chaire en gouvernance et droit des affaires de l'Université de Montréal. Cet article est tiré en partie de sa thèse de doctorat réalisée à l'Université de Montréal sous la direction du professeur Stéphane Rousseau.